

Déclassifié¹

AS/Soc/NCP (2024) PV02add

17 avril 2024

Fsocncppv01add_2024

Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable

Réseau de parlementaires de référence pour un environnement sain

Projet de procès-verbal

de l'audition publique sur les « Droit à un environnement sain – Concepts clés en droit européen et international et modes de gouvernance »

tenue à Paris, le mardi 26 mars 2024

Le Réseau tient une audition publique avec **Mme Elisabeth Lambert**, Directrice de recherche au CNRS – Centre National de la recherche scientifique, Nantes (France), **Mme Annalisa Savaresi**, Professeure à l'Université de Stirling (Royaume-Uni) et Professeure Associée à l'Université de Finlande Orientale et **Mme Corina Heri**, Chercheuse postdoctorale, Faculté de droit, Université de Zurich (Suisse).

Le Président informe les participants que l'échange se déroulera en deux temps. Les expertes clarifieront certains concepts juridiques clés en droit européen et international puis se tiendra un moment d'échanges sur la transformation des modes de gouvernance pour adapter les lois, les politiques et les actions dans le domaine de l'environnement. Il s'agit pour commencer d'offrir au Réseau un moment pédagogique autour de plusieurs concepts qui sont au cœur de son rapport « Réaliser le droit à un environnement sain grâce au processus de Reykjavik ». Le but est de faciliter et simplifier la compréhension par les membres du Réseau des concepts juridiques en matière d'environnement et de droits humains. Le Président se dit convaincu que ces contributions pourront aider les membres du Réseau à mieux manier cette matière complexe, à mieux comprendre les enjeux et à mieux travailler en Réseau que ce soit dans leurs parlements respectifs ou dans les forums internationaux.

Mme Savaresi présente ce que recouvre « La reconnaissance du droit à un environnement sûr, propre, sain et durable ».

Les triples crises du changement climatique, de la pollution et de la perte de biodiversité affectent la jouissance de pratiquement tous les droits humains. Cette reconnaissance découle du postulat que les conditions environnementales ne sont pas simplement périphériques aux droits humains mais en sont au contraire centrales. Les organes et instruments des droits humains du monde entier ont progressivement reconnu le rôle crucial des conditions environnementales dans l'existence et le bien-être de l'humanité et l'interaction entre les obligations des États en matière de droits humains et d'environnement.

Dans ce contexte, le droit des droits humains est apparu comme un outil puissant pour relever les défis environnementaux et remédier aux préjudices environnementaux. Bien que les instruments des droits humains tels que la Convention européenne des droits de l'homme ne soient pas conçus pour protéger l'environnement en pratique, les possibilités de recours uniques qu'ils offrent sont de plus en plus utilisées comme moyen d'exiger une meilleure protection de l'environnement et de combler les lacunes en matière de conformité et de responsabilité dans la gouvernance environnementale. Cette pratique est mondiale et a déjà élargi les contours des obligations des États en matière de droits humains et des responsabilités des entreprises.

Un jalon significatif dans ce contexte est la reconnaissance du droit à un environnement sain comme un droit humain autonome. Cette reconnaissance présente des avantages importants car elle permet non seulement

¹ Le procès-verbal a été approuvé et déclassifié par le Réseau de parlementaires de référence pour un environnement sain lors de sa réunion du 17 avril 2024.

de valoriser et d'importer la protection de l'environnement, mais aussi de fournir une base pour l'adoption de lois environnementales plus fortes, de protéger contre les lacunes dans les lois et de créer des opportunités pour un meilleur accès à la justice.

Le droit à un environnement sain s'est exprimé dans divers instruments internationaux, et dans tous les systèmes régionaux des droits humains (à l'exception du Conseil de l'Europe). Le droit à un environnement sain a été reconnu dans le droit national de plus de 150 États. Un corpus croissant de jurisprudence nationale et de pratiques a défini le contenu et la portée de ce droit, ainsi que sa relation avec d'autres droits humains. Cette pratique a été largement documentée dans la littérature et a été minutieusement cartographiée par les deux rapporteurs spéciaux des Nations unies sur les droits de l'homme et l'environnement.

Les contributions des Rapporteurs spéciaux des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'environnement sont cruciales à cet égard. Ils ont participé activement à l'élucidation des obligations associées à ce droit et à l'identification des meilleures pratiques. Leur travail couvre un large éventail de questions, notamment le changement climatique, la pollution de l'air et l'eau. Grâce à l'articulation des principes-cadres et à la promotion des bonnes pratiques, ces rapporteurs ont joué un rôle crucial dans l'avancement du discours sur la garantie d'un environnement sûr, propre et durable.

Au sein du Conseil de l'Europe, les délibérations se poursuivent sur la reconnaissance formelle et juridiquement contraignante du droit à un environnement sain. Les avantages de cette reconnaissance sont multiples et comprennent : combler l'écart avec d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme et aligner les instruments du Conseil de l'Europe sur les développements réalisés dans d'autres pays ; clarifier les obligations des États membres du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'homme et d'environnement ; assurer un mandat clair et univoque au Conseil de l'Europe

Mme Lambert se concentre sur trois concepts clés que sont « L'approche par les droits humains, le verdissement des droits humains et les affaires climatiques ».

Une approche par les droits humains de l'environnement reconnaît la nécessité d'introduire des droits subjectifs en complément du droit objectif dans le domaine du droit de l'environnement. Ces droits subjectifs permettent aux individus ou groupes d'individus de défendre en justice leurs droits et d'exiger des actions d'autrui pour protéger l'environnement. Cette approche repose sur la reconnaissance que la protection d'un environnement sain est fondamentale en raison des intérêts supérieurs à protéger (air non pollué, conditions satisfaisantes d'habitabilité, etc.) face au changement climatique. Les avantages de cette approche incluent l'élévation de l'accès à un environnement sain au rang de besoin fondamental, la responsabilisation des États et des acteurs non étatiques, ainsi que l'autonomisation des citoyens à travers des droits tels que l'information, la participation et le recours en justice. En permettant aux citoyens de devenir des acteurs de la protection de l'environnement, cette approche favorise l'acceptabilité sociale de la transition écologique et contribue à un nouveau contrat social basé sur le respect de la vie sur Terre.

La Cour européenne des droits de l'homme n'a pas reconnu de droit autonome à un environnement sain, mais a adopté une technique de « verdissement » des droits fondamentaux existants. Cela signifie que des droits tels que le droit à la vie, à la vie privée et familiale, et à la liberté d'expression sont interprétés en tenant compte de la dégradation de l'environnement. Cette approche indirecte et fragmentée est considérée comme insuffisamment protectrice car elle exige généralement une preuve individuelle de préjudice et ne reconnaît pas explicitement la nécessité de protéger l'environnement en soi. De plus, la Cour a invoqué à plusieurs reprises l'absence de reconnaissance explicite d'un droit à un environnement sain pour justifier ses limites de compétence et accorder une large marge d'appréciation aux États. La Charte sociale européenne, bien qu'elle ne consacre pas explicitement un droit à un environnement sain, a été interprétée dans un cas comme englobant implicitement ce droit en lien au droit à la santé. Cependant, les mécanismes de contrôle associés à la Charte, s'ils incluent une action collective, sont moins contraignants que ceux de la Convention. De plus, seulement 16 États ont accepté jusqu'à présent le mécanisme de réclamations collectives sur les 42 États ayant ratifié la Charte sociale.

En quoi cette approche indirecte va placer la Cour face à une mission difficile pour les nouvelles requêtes climatiques ? Une approche axée sur la prévention plutôt que sur la réparation est essentielle pour faire face au changement climatique. Cela implique d'exiger des acteurs des mesures positives pour préserver l'environnement plutôt que de simplement réparer les dommages causés. La Cour constitutionnelle allemande a adopté cette approche en 2021, en sanctionnant le plan climatique allemand pour son absence de planification après 2030, invoquant des droits fondamentaux tels que le droit à un avenir digne et le droit à un minimum vital environnemental. Reconnaître un droit de l'Humanité à la préservation de l'habitabilité sur Terre ne signifie pas nécessairement que tous les individus peuvent agir au nom de cette humanité, mais peut être également défendu par des associations de défense de l'environnement.

Mme Heri termine avec le « Débat en cours et les différentes options juridiques devant le Conseil de l'Europe ».

En 2022, l'Assemblée générale des Nations Unies a reconnu le droit à un environnement sain. Cette reconnaissance est politique et non contraignante et relève du « droit mou ». Alors que les systèmes régionaux de droits humains, à l'exception du Conseil de l'Europe, disposent d'une reconnaissance juridiquement contraignante du droit à un environnement sain (« droit dur »). C'est le cas du système interaméricain qui a permis à la Cour interaméricaine des droits de l'Homme le 22 mars 2024 de condamner, pour la première fois, un État (le Pérou) pour ne pas avoir protégé ses citoyens contre des pollutions causées par des multinationales. Au niveau du Conseil de l'Europe, cela fait plus de 50 ans que l'Assemblée propose d'ajouter le droit à un environnement sain à la Convention européenne des droits de l'homme. En 2021, l'Assemblée a fait sa dernière proposition en ce sens. En 2022, le Conseil de l'Europe a soutenu la reconnaissance politique du droit par l'Assemblée générale des Nations Unies. La même année, le Comité des Ministres a recommandé aux États membres d'envisager de reconnaître ce droit dans leur droit interne. En 2023, la coexistence des normes nationales et européennes a été encouragée par la Déclaration de Reykjavik. En parallèle, le Conseil de l'Europe explore des options pour une reconnaissance juridiquement contraignante (« droit dur »).

La question centrale est de savoir si le Conseil de l'Europe doit reconnaître un droit distinct à un environnement sain. « Distinct » est différent de « verdir » qui signifie reconnaître que les questions environnementales ont un impact sur d'autres droits. La Convention a été « verdie » à travers le droit au respect de la vie privée notamment. Pareil pour la Charte sociale européenne à travers le droit à la protection de la santé. Ces deux traités sont des « instruments vivants », et peuvent répondre à de nouveaux défis, à condition toutefois en matière environnementale que les requêtes soient liées des droits existants. Pour cette raison, il a été avancé que le Conseil de l'Europe a besoin d'un droit distinct à un environnement sain. Un contre-argument est l'absence de compréhension commune du droit à un environnement sain. Il est en fait assez courant que les États ne se mettent pas d'accord sur la signification exacte d'un droit, avant de commencer à élaborer un traité à ce sujet. Ainsi, pendant des années, il y a eu des États qui ne pensaient pas que le droit à la vie interdisait la peine de mort, et d'autres qui pensaient le contraire. Le Conseil de l'Europe a plaidé avec succès en faveur de l'abolition de la peine de mort. L'absence d'une compréhension commune est donc un véritable argument en faveur de la définition des droits au niveau régional, et non contre.

Comment ce droit peut être reconnu ? Il est possible d'ajouter le droit aux systèmes de la Convention ou de la Charte. L'Assemblée parlementaire a rédigé un projet de protocole à la Convention en 2021. Sa proposition ne disait pas que l'ajout de ce droit à la Convention était la seule option. En préparant un projet de protocole, elle a juste montré que c'était possible. Il y a aussi la possibilité d'élaborer un instrument nouveau et autonome couvrant les droits substantiels et les questions de procédure – ou tout ce que les États veulent qu'il couvre.

Se pose également la question de savoir comment ce droit sera mis en œuvre et contrôlé. La première option est d'intégrer le droit à un environnement sain dans un cadre existant bénéficiant d'un mécanisme de contrôle déjà rôdé, la Cour (requêtes individuelles contre les 46 États membres) et/ou le Comité européen des droits sociaux (réclamations collectives contre 16 États membres). Une autre possibilité est le Comité intergouvernemental de Reykjavik composé d'experts désignés par les États membres pour fournir une expertise, promouvoir des exemples de bonnes pratiques et formuler des recommandations pratiques, à l'instar des comités spécifiques sur l'intelligence artificielle ou la bioéthique, ou le Comité directeur pour les droits humains (CDDH) qui conseille le Comité des Ministres sur les questions de droits humains.

D'autres pistes peuvent être explorées. La création d'équipes spécialisées dans l'environnement peut avoir lieu à n'importe quel niveau de gouvernance – au sein du Conseil de l'Europe, mais aussi au sein des États. Les décideurs doivent avoir accès à des connaissances spécialisées car les questions environnementales sont complexes sur le plan technique et scientifique. Créer un représentant spécial du Secrétaire général comme cela existe aux Nations Unies mais aussi au sein du Conseil de l'Europe pour les migrations et les réfugiés. Une autre option serait de créer un nouveau comité d'experts indépendants sur ces questions, comme le GRETA (Convention sur la traite des êtres humains), ou le GREVIO (Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique) ou encore la Commission de Venise. Ces options impliquent chacune des fonctions et des approches différentes. Une perspective novatrice, un « graal » potentiel, à savoir la possibilité de créer un mécanisme de plaintes et de surveillance qui permettrait aux individus ou aux collectifs de déposer des plaintes non seulement contre les acteurs étatiques et mais également les acteurs non étatiques, y compris le secteur privé.

Trois points clés doivent guider la réflexion dans le processus de Reykjavik : 1) la reconnaissance du droit à un environnement sain existe déjà au niveau des Nations Unies, tous les systèmes régionaux des droits de l'homme, à l'exception du Conseil de l'Europe, ont reconnu ce droit, mais les appels à une reconnaissance

contraignante sont toujours en cours au sein du Conseil de l'Europe ; 2) l'absence d'une compréhension commune de ce droit parmi les États membres n'est pas un obstacle, mais une opportunité pour créer une norme commune ; 3) diverses options juridiques et institutionnelles sont disponibles pour y parvenir, avec des avantages et des inconvénients différents, tandis que la Commission a identifié un système combinant surveillance et plaintes qui apparaît comme le « graal ».

M. Moutquin remercie les intervenantes. Il constate que tout le parcours effectué depuis la Recommandation de 2021 jusqu'à aujourd'hui est ainsi académiquement documenté et s'intègre dans un mouvement de réflexion plus vaste traversé par l'idée avancée par l'Assemblée d'une complémentarité des approches normatives.

M. Gevorgyan souligne que les interventions étaient très intéressantes et regrette que si peu de membres du Réseau soient présents pour en bénéficier. Il en ressort une impression contrastée : peu d'intérêt des membres de l'Assemblée pour un sujet qui pose pourtant un problème majeur. Il ajoute qu'un angle mort de ces interventions concerne le rôle des parlements nationaux et qu'il s'agit là d'un levier entre les mains des membres du Réseau. L'Assemblée devrait être associée à cet effort et apprendre à « parler », à « impliquer » sur ces sujets. Le point de départ pourrait être un inventaire et une comparaison de l'ensemble des textes nationaux en la matière.

M. Moutquin estime que cela soulève précisément la question des objectifs du Réseau et de la manière de le faire vivre de manière plus dynamique. Il faut y réfléchir, se structurer et développer une communication efficace y compris pour la diffusion de contenus académiques. Il identifie également un sérieux facteur de blocage au niveau politique ; il suffit de voir le décalage entre la présidence géorgienne en 2020, l'adoption de la Recommandation de l'Assemblée à l'unanimité en 2021 et la Déclaration de Reykjavik en 2024.

Mme Kluit explique qu'aux Pays-Bas il y a un socle juridique clair et solide en matière environnementale et de nombreuses procédures judiciaires sont en cours mais au final cela donne très peu de résultats. Elle s'interroge sur les moyens pour y remédier. Elle s'interroge également sur comment faire pour que les gens s'engagent davantage sur ce sujet.

M. Fridez souligne qu'il ressort de ces échanges qu'au final c'est toujours le politique qui donne le cap et que les organisations internationales comme les Nations Unies et le Conseil de l'Europe donnent seulement une direction. Il faut aussi réaliser que les courants nationalistes se montrent ouverts à Strasbourg car ils savent que le Conseil de l'Europe génère surtout du droit mou, non contraignant. Il s'interroge enfin sur deux points : le développement d'une jurisprudence sur des cas flagrants peut-il créer une base pour faire évoluer la cause environnementale ? Est-ce que la solution la plus simple n'est pas d'adopter un protocole additionnel à la Convention même si cela présuppose que les États membres le ratifient ?

Mme Savaresi explique qu'un inventaire a été fait des constitutions et lois nationales sur la base d'un questionnaire envoyé aux États et que cela a permis d'avoir un panorama complet des différents systèmes et cultures juridiques. Il ne faut pas perdre de vue dans ce type d'échanges que, ce soit au niveau national ou international, les États récalcitrants à avancer forment une minorité. Si on prend un peu de hauteur, on se rend compte qu'on est face à une dynamique oscillante entre l'idéalisme et la faisabilité. Elle fait une comparaison avec la correspondance échangée au sujet du premier conflit mondial entre Freud et Einstein. Le premier y exprime des doutes sur la possibilité de résoudre les conflits humains de manière permanente en raison des profondeurs de l'inconscient et des impulsions destructrices qui y résident. Einstein, quant à lui, offrait un point de vue plus optimiste, suggérant que la compréhension scientifique du monde pourrait éventuellement conduire à une paix durable, peut-être à travers des avancées technologiques qui rendraient la guerre obsolète. Aujourd'hui on est clairement mû par la première approche.

Mme Lambert explique que la reconnaissance par la loi ou la Constitution ne définit pas l'effectivité et n'est pas un déterminant du succès. Beaucoup réside dans la communication prenant l'exemple d'un film documentaire de Cash investigation sur l'épandage des pesticides qui a permis de faire bouger les lignes. Elle aperçoit un décalage dans la communication du Conseil de l'Europe qui, d'un côté, souligne que la Cour est victime de son succès et, d'un autre, focalise l'attention sur la Cour. On ne voit que par le prisme de l'individu. Or, la perspective de condamnations en masse fait peur aux États. Il faut sortir de cette logique. Il ne faut pas non plus laisser tout aux procédures judiciaires. C'est un outil parmi d'autres. Il faut un réveil au niveau de tous les modes de gouvernance auxquels il faut associer des experts économiques et scientifiques. Elle explique que la jurisprudence peut constituer une base pour l'adoption de mesures générales destinées à exécuter les décisions obtenues et éviter la répétition de la violation constatée. Enfin, elle rappelle qu'il ne faut pas attendre un consensus général pour avancer ; il suffit de quelques États précurseurs et surtout ne pas perdre l'optimisme qui a toujours caractérisé les travaux de l'Assemblée.

Mme Heri met en valeur le rôle de l'Assemblée qui n'a pas attendu pour manifester son « appétit politique » à voir le droit à un environnement sain reconnu en tant que droit humain. Il faut garder à l'esprit que les problèmes environnementaux sont déjà là et que cette reconnaissance n'en ajoutera pas. Au contraire, avoir une convention aiderait à gérer le problème de la charge de la preuve par exemple. Sans oublier qu'il y a une très large mobilisation de la société civile et surtout des jeunes qui est prise en compte dans les travaux du CDDH-ENV et qui ne va pas s'arrêter.

M. Amraoui considère que les objectifs de l'Accord de Paris sont presque impossible à atteindre. Le moment est donc venu de pousser certains concepts auprès des décideurs tels que le principe de non-régression et le refus de toute concession sur les faits scientifiques. Les problèmes environnementaux sont de nature supranationale ; or comment amener les États à dédommager les effets de pollutions transfrontière ? Il n'y a qu'une approche collaborative et globale qui le permettra.

M. Konatar vient d'un petit pays, le Monténégro, qui n'utilise pas de produits chimiques, et ne fait pas pression sur les sujets environnementaux. Il se dit convaincu que la première étape c'est la volonté politique d'avancer et que la direction à suivre par l'Assemblée est celle qui figure dans la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies.

M. Gevorgyan rebondit sur la référence faite à la correspondance entre Freud et Einstein pour avancer l'hypothèse que le prochain conflit mondial sera lié à l'environnement, probablement l'accès à l'eau potable. Il exprime aussi un pressentiment vis-à-vis de la Cour dont les décisions pourraient donner lieu à des contre-réactions comme cela s'est passé en matière d'immigration et qui pourrait être tentée de céder à la pression de certains États comme le Royaume-Uni qui ont menacé de quitter la Convention.

En réponse à une question de **M. Moutquin** sur le système de contrôle idéal, **Mme Savaresi** fait valoir que le problème le plus compliqué à résoudre à ce niveau est celui de l'extraterritorialité. Quant à la question de la volonté politique, elle est d'avis que c'est finalement un problème assez simple à contourner : si un État ne veut pas s'engager, il lui suffit de ne pas ratifier un traité.

Mme Lambert livre une idée pour mobiliser davantage les parlementaires : faire un film montrant comment le changement climatique est déjà visible dans nos pays. Il faut rendre la réalité visible et chaque parlementaire pourrait faire sa partie au départ de la situation climatique dans son pays. Une autre idée « électrochoc » pour raccourcir la distance serait d'organiser des tests capillaires ou d'urine sur les parlementaires eux-mêmes afin qu'ils réalisent à quel niveau chacun d'eux est déjà intoxiqué. Enfin, s'agissant de la jurisprudence de la Cour, il faut garder à l'esprit que les juges nationaux ont déjà été bien plus loin que la Cour elle-même et que le système de la Convention a créé des attentes très fortes qu'il faudra mobiliser quelle que soit l'issue des affaires climatiques. Cela étant, la Cour ne s'est jamais dotée d'un service de recherche fort et performant, comme l'atteste le manuel de jurisprudence environnementale qui ne contient pas une seule référence académique. Il faut que la Task force en tire une leçon et investisse cet angle mort en faisant le pont avec la connaissance scientifique.

Mme Heri reconnaît que le phénomène de *backlash* vis-à-vis de la Cour est une réalité. Tous les arrêts de la Cour ne sont bien reçus par les États membres. Si un droit à un environnement sain était reconnu, cela allègerait déjà bien la pression, comme l'a montré l'impact du rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies. La création de ressources documentaires et de bases de données est aussi un outil à explorer. Un film coproduit par Arte sur la Justice climatique va sortir la semaine du 8 avril 2024 et a pour but de rendre les combats menés plus tangibles.

Le Président conclut en soulignant qu'il faut faire du bruit tous azimuts (politique, académiques, société civile) mais que pour cela il faut réfléchir ensemble sur les moyens d'y parvenir. Le Réseau doit réfléchir à son rôle, à ce qu'il veut devenir et comment il peut s'investir sur le terrain. L'avenir du Conseil de l'Europe est en jeu d'autant plus quand on constate que le socle de droits fondamentaux comme valeur de base est parfois piétiné, que la notion d'État de droit est malmenée comme le montre la crise de l'accueil des demandeurs d'asile en cours de procédure en Belgique et que le multilatéralisme est remis en cause.

List of presence / Liste de présence

(The names of members who took part in the meetings are in bold / Les noms des membres ayant pris part aux réunions sont en caractères gras)

Member States / États Membres

Albania / Albanie			
Andorra / Andorre			
Armenia / Arménie	Mr/M.	Armen Gevorgyan	EC/DA
Austria / Autriche	Mr/M.	Stefan Schennach	SOC
Belgium / Belgique	Mr/M.	Rik Daems	ALDE
Bosnia and Herzegovina / Bosnie-Herzégovine	Mr/M.	Saša Magazinović	SOC
Bulgaria / Bulgarie			
Croatia / Croatie	Ms/Mme	Zdravka Bušić	EPP/CD
Cyprus / Chypre			
Czech Republic / République tchèque			
Denmark / Danemark			
Estonia / Estonie			
Finland / Finlande	Ms/Mme	Minna Reijonen	EC/DA
France	Ms/Mme	Liliana Tanguy	ALDE
Georgia / Géorgie			
Germany / Allemagne	Ms/Mme	Franziska Kersten	SOC
Greece / Grèce	Mr/M.	George Papandreou	SOC
Hungary / Hongrie			
Iceland / Islande	Mr/M.	Bjarni Jónsson	UEL
Ireland / Irlande	Mr/M.	Thomas Pringle	UEL
	Ms/Mme	Róisín Garvey	SOC
Italy / Italie	Mr/M.	Stefano Maullu	EC/DA
	Ms/Mme	Aurora Floridia	SOC
Latvia / Lettonie			
Liechtenstein	Mr/M.	Peter Frick	ALDE
Lithuania / Lituanie	Mr/M.	Arminas Lydeka	ALDE
Luxembourg	Mr/M.	Paul Galles	EPP/CD
Malta / Malte			
Republic of Moldova / République de Moldova			
Monaco			
Montenegro / Monténégro	Mr/M.	Miloš Konatar	SOC

Netherlands / <i>Pays-Bas</i>	Ms/Mme	Saskia Kluit	SOC
	Ms/Mme	Carla Moonen	ALDE
North Macedonia / <i>Macédoine du Nord</i>			
Norway / <i>Norvège</i>	Ms/Mme	Linda Hofstad Helleland	EPP/CD
Poland / <i>Pologne</i>	Ms/Mme	Danuta Jazłowiecka	EPP/CD
Portugal	Mr/M.	Pedro Cegonho	SOC
Romania / <i>Roumanie</i>	Ms/Mme	Maria Gabriela Horga	EPP/CD
	Ms/Mme	Alina Stefania Gorghiu	EPP/CD
San Marino / <i>Saint-Marin</i>			
Serbia / <i>Serbie</i>			
Slovak Republic / <i>République slovaque</i>			
Slovenia / <i>Slovénie</i>	Mr/M.	Dean Premik	ALDE
Spain / <i>Espagne</i>			
Sweden / <i>Suède</i>			
Switzerland / <i>Suisse</i>			
Türkiye	Mr/M.	Sevan Sivacioğlu	NR
Ukraine	Ms/Mme	Yuliia Ovchynnykova	ALDE
United Kingdom / <i>Royaume-Uni</i>	Baroness	Doreen E. Massey	SOC

Partners for Democracy / Partenaires pour la Démocratie

Jordan / <i>Jordanie</i>			
Kyrgyzstan / <i>Kirghizstan</i>			
Morocco / <i>Maroc</i>	Mr/M.	Allal Amraoui	
Palestine			

PACE committees concerned / Commissions de l'APCE concernées

Political Affairs / <i>Questions politiques</i>	Mr/M.	Simon Moutquin	SOC
Legal Affairs / <i>Questions juridiques</i>			NR
Migration / <i>Migrations</i>	Mr/M.	Pierre-Alain Fridez	SOC
Equality / <i>Égalité</i>	Ms/Mme	Edite Estrela	SOC
Culture	Ms/Mme		

**Bureau of the Committee on Social Affairs /
Bureau de la Commission des Questions Sociales
Ex-Officio Members / Membres d'office**

Chairperson / <i>président</i>	Mr/M.	Simon Moutquin	SOC
First Vice-Chairperson / <i>premier vice-président</i>	Ms/Mme	Danuta Jazłowiecka	EPP/CD
Second Vice-Chairperson / <i>deuxième vice-présidente</i>	Mr/M.	Armen Gevorgyan	EC/DA

Third Vice-Chairperson / <i>troisième vice-présidente</i>	Mr/M.	Pedro Cegonho	SOC
--	-------	---------------	-----

Other Parliamentarians present / Autres parlementaires présent.e.s

Mr/M. Ion Prioteasa, Romania / Roumanie

Embassies / Permanent Representations and Delegations
Ambassades / Représentations permanentes et Délégations

Ms/Mme Vera Damjanovic, Montenegro / Monténégro

Ms/Mme Carmen Ionescu, Romania / Roumanie

EXPERTS / EXPERT.E.S

Ms/Mme Elisabeth Lambert, Research Director at CNRS / *Directrice de recherche au CNRS – Centre National de la recherche scientifique, Nantes (France)*

Ms/Mme Annalisa Savaresi, Professor at University of Stirling (United Kingdom) and Associate Professor, University of Eastern Finland / *Professeure à l'Université de Stirling (Royaume-Uni) et Professeure Associée à l'Université de Finlande Orientale*

Ms/Mme Corina Heri, Postdoctoral researcher, Faculty of Law, Zurich University (Switzerland) / *Chercheuse postdoctorale, Faculté de droit, Université de Zurich (Suisse)*

Secretariat of the Parliamentary Assembly / Secrétariat de l'Assemblée Parlementaire

Committee on Social Affairs, Health and Sustainable Development /
Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable

Ms/Mme Catherine Du Bernard..... Head of the Secretariat / *Cheffe du Secrétariat*
 Ms/Mme Aiste Ramanauskaitė..... Secretary to the Committee / *Secrétaire de la commission*
 Ms/Mme Claire Dubois-Hamdi..... Secretary to the Committee / *Secrétaire de la commission*
 Ms/Mme Xenia Birioukova..... Assitant/ Assistante
 Ms/Mme Özgü Tan..... Assitant/ Assistante